



## Arrêt

**n° 211 898 du 5 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
140 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement et la décision d'abrogation de visa, prises le 24 octobre 2018, ainsi qu'à leur annulation.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a été contrôlé, le 24 octobre 2018, par la police des frontières à l'aéroport de Gosselies, en provenance de Nador (Maroc). Il était porteur d'un visa Schengen de type C, valable du 15 octobre 2018 au 27 janvier 2019, pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement et une décision d'abrogation du visa.

Ces deux décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refoulement :

« Le 24/10/2018 à 15 :20 heures, {...}

**De nationalité Maroc**

**Titulaire du document passeport numéro**

(.....)

délivré à Driouche le 23/02/2017

**Titulaire du visa n° (.....) de type C délivré par Suède valable du 15/10/2018 au 27/01/2019**

**Pour une durée de 90 jours, en vue de : visite familiale**

en provenance de Nador (Maroc) arrivée par TUI TB3562, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

**(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°)<sup>2</sup> Motif de la décision : L'intéressé déclare qu'il est allé chercher un visa auprès de la mission diplomatique suédoise pour rendre visite à sa famille. Portant il avoue que son but de voyage c'est le Danemark. Il ne va même pas en Suède, malgré la mention « visite familiale » sur le visa.**

**Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :**

[...]

**(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°)**

**Motif de la décision : Pour la durée de son séjour déclaré (jusqu'au 21/01/2019, sans aucune preuve) , il ne dispose que de six cent quinze (615) euros. Il n'a pas de carte de crédit valable, ni d'attestation de prise en charge valable. Selon les règles en vigueur il doit disposer de 95 euros par jour.**

[...] ».

- S'agissant de la décision d'abrogation du visa :

« [ .....];

\* votre visa numéro 004418186, délivré le 04/10/2018.

a été examiné(e)<sup>1</sup>

0 Le visa a été refusé 0 Le visa a été annulé

\* Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

1 [.....]

2 \* l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 41-arti-et l'article 34, 4-/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

**L'intéressé déclare qu'il est allé chercher un visa auprès de la mission diplomatique suédoise pour rendre visite à sa famille. Pourtant il avoue que son but de voyage c'est le Danemark. Il ne va même pas en Suède, malgré la mention « visite familiale » sur le visa.**

- 3 \* vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens (~~article 32,1,a~~) et l'article 34, 4/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- Pour la durée de son séjour déclaré (jusqu'au 21/01/2019, sans aucune preuve) , il ne dispose que de six cent quinze (615) euros. Il n'a pas de carte de crédit valable, ni d'attestation de prise en charge valable. Selon les règles en vigueur il doit disposer de 95 euros par jour.**

[...] ».

1.3. Le même jour, requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière.

## **2. Connexité**

2.1. Par le biais du recours dont le Conseil est saisi, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts, à savoir, d'une part, la décision de refoulement et, d'autre part, la décision d'abrogation de visa, prises à son égard le 24 octobre 2018.

2.2. En l'espèce, ces deux décisions, lesquelles, de par leur objet, sont complémentaires, ont été prises le même jour et comportent une motivation sensiblement identique. Le lien de connexité étant dès lors, *prima facie*, établi à suffisance.

## **3. le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis***

3.1. Le Conseil rappelle le libellé de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, qui dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

3.2. L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même Loi, prévoit que :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

3.3. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartient à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a également satisfait à cette condition, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE), stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

##### **4.1. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable**

###### **4.1.1. L'interprétation de cette condition**

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.1.2. L'appréciation de cette condition

4.1.2.1. La partie requérante fait valoir que « *Le requérant se voit privé (sic) de retrouver sa famille en Belgique et en Suède. Il est retenu à la frontière et se voit empêcher l'entrée sur le territoire pour retrouver sa famille, et son visa est arbitrairement et indûment abrogé. Son droit d'entrée lui est dénié.*

*Le requérant se réfère par ailleurs au développement du moyen, duquel il ressort clairement qu'il subit un préjudice grave et irréparable, dès lors que son projet de voyage est mis à néant, et son visa abrogé.*

*Que le requérant encourt en outre un préjudice moral évident, et un préjudice financier tenant au moins à la perte de ses congés et billets d'avion (CE 07.04.2002, n° 105.418).*

*Les préjudices du requérant sont manifestement graves et difficilement réparables.*

*Enfin, le requérant souligne que l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de refoulement l'empêchera de pouvoir encore les quereller, et il serait donc privé d'un recours effectif (Charte des droits fondamentaux, art. 47 ; CEDH, art 6§1, art. 13 combiné aux articles 3, 6§1 et 8) à son encontre si la suspension n'était pas ordonnée au motif que le préjudice invoqué n'est pas suffisamment grave, (voy. notamment COR ii°190 662, du 15.08.2017).*

*En matière de refus d'accès au territoire, Votre Conseil considère que le préjudice que constitue une entrave irrégulière à cet accès suffit à considérer que le préjudice est suffisamment irréparable (CCE n°211 763 du 29.10.2018) ».*

4.1.2.2. Le Conseil constate que le visa Schengen, qui a été octroyé par les autorités suédoises au requérant, est un visa court séjour pour une entrée, valable du 15 octobre 2018 au 27 janvier 2019 pour une durée de 90 jours en vue d'une visite familiale.

Ces visas sont soumis au Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire (dit Code des visas), lequel régit la délivrance des visas pour le transit ou les séjours prévus sur le territoire des États membres, d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois.

Le Conseil observe que la partie requérante prétend, à l'appui de son exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant « se voit priver [de] sa famille en Belgique et en Suède; son projet de voyage est mis à néant et encourt en outre un préjudice moral évident, et un préjudice financier tenant au moins à la perte de ses congés et billets d'avion ». A l'audience, elle invoque un préjudice pris de l'article 8 de la CEDH.

4.1.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que :

« 1° S'agissant de ce que le requérant affirme qu'il sera pris en charge par sa famille et de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reste toutefois en défaut de l'étayer par le moindre document de prise en charge qui serait signé par l'un ou l'autre membre de sa famille.

S'agissant de la vie familiale entre le requérant, son frère ( ressortissant français) et son oncle( ressortissant suédois), personnes majeurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Il échet de constater que la partie requérante n'a pas démontré les liens supplémentaires de dépendance, en ce qui concerne les personnes majeurs, en manière telle qu'il ne saurait valablement prétendre à une violation de cette disposition ;

2° S'agissant de son projet de voyage, bien que le requérant dépose la preuve des réservations des vols de Nador à Charleroi et de Charleroi à Copenhague, elle ne présente aucun document pour le retour au Maroc ;

3° Quant au montant de 615 € et du préjudice financier et sans la preuve de la possession d'une carte de crédit, il échet de constater que ce montant n'est pas suffisants pour couvrir les frais de séjour pour une période de 90 jours ( le site de la partie adverse mentionne « Pour un court séjour en Belgique, vous devez disposer personnellement d'au moins 95 € par jour en cas de séjour à l'hôtel et d'au moins 45 € par jour en cas d'hébergement chez un particulier ».

4° S'agissant de la perte du préjudice moral, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple affirmation, qui par ailleurs n'est nullement étayée.

5° La partie défenderesse ajoute qu'au vu de la pluralité des motifs, le moyen pris de l'absence de moyens de subsistances suffisants est établi et n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut être considéré comme établi en l'espèce ».

4.1.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante expose que « *le manquement au principe d'effectivité auquel aboutirait un rejet du présent recours pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable est lui-même constitutif d'un tel préjudice* » et cite l'arrêt du Conseil n° 211763 du 29 octobre 2018, le Conseil estime que le risque invoqué n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs qu'elle a entendus faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si elle avait invoqué valablement un risque de préjudice grave difficilement réparable.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

La référence faite en termes de plaidoirie à l'arrêt du Conseil n° 211 763 du 29 octobre 2018 ne modifie pas une telle conclusion.

